



# LA VILLE DE QUEBEC

## REGLEMENT N° 2388

*Modifiant le règlement numéro 24 b concernant  
la construction des bâtisses.*

A une assemblée du Conseil de Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite Ville le huitième jour de juillet mil neuf cent soixante seize (1976) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

Le Président du Conseil  
Le Conseiller OLIVIER SAMSON

Son Honneur le Maire,  
J.-GILLES LAMONTAGNE

Les Conseillers	
BLANCHET	GIROUX
BOUCHARD	LANGLOIS
CAREAU	MOISAN
CHARLAND	ROBITAILLE
CLERMONT	ROY
COULOMBE	TREMBLAY

*Lu pour la première fois le 10 juin 1976*

*Avis dans Le Soleil*

*Lu pour la deuxième fois et adopté le 8 juillet 1976*

*Transmis au Ministre des Affaires Municipales le 9 juillet 1976*

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42o et 43o de l'article 336 et par l'article 547 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'apporter des restrictions aux normes de zonage et de construction d'une partie du quartier St-Jean-Baptiste;

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. — Le règlement 24-b concernant la construction des bâtisses, tel que modifié jusqu'à ce jour, est de nouveau modifié en ajoutant après l'article 67h, l'article suivant:

« 67i — A l'intérieur du quartier St-Jean-Baptiste, sur les rues suivantes:

— du côté sud de la rue St-Gabriel, depuis la rue Côte Ste-Genève jusqu'à la rue Claire-Fontaine,

— du côté nord de la rue St-Patrice, depuis la ligne de division des lots 3944-A et 3945-1 du cadastre officiel du quartier Montcalm, division d'enregistrement de Québec, jusqu'à la rue Scott,

— du côté sud de la rue St-Patrice, depuis la rue Berthelot jusqu'à la rue Scott,

— la rue Burton des deux côtés, depuis la rue Scott jusqu'à la rue Claire-Fontaine,

— du côté nord de la rue Prévost, depuis la rue Berthelot jusqu'à la rue Claire-Fontaine,

— du côté est de la rue Claire-Fontaine, entre la rue Prévost et la rue St-Gabriel,

— les deux côtés de la rue Scott, entre la rue Prévost et la rue St-Gabriel,

— les deux côtés de la rue Drolet, entre la rue Prévost et la rue St-Patrice,

— du côté ouest de la rue Berthelot, entre la rue Prévost et la rue St-Patrice,

— Les deux côtés de la rue des Zouaves, entre la rue St-Patrice et la rue St-Gabriel, ainsi que

— Les deux côtés de la rue des Augustines, entre la rue St-Patrice et la rue St-Gabriel,

toute nouvelle construction doit respecter le gabarit (recul, hauteur, nombre d'étages, inclinaison des toits) des bâtiments remplacés ou celui des bâtiments avoisinants, sous réserve du pouvoir de la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec, de contrôler l'apparence architecturale et la symétrie des constructions dans cette zone. De plus, il y est défendu d'ériger ou d'exploiter un immeuble à des fins autres que résidentielles.»

2. — Le présent règlement n'a pas pour effet d'affecter les droits acquis.

3. — Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Assentiment donné

(S) J.-GILLES LAMONTAGNE  
Maire

Contresigné et Certifié

Le Greffier de la Ville  
(S) PIERRE F. COTE, avocat

NOTES EXPLICATIVES

REGLEMENT N° 2388

Modifiant le règlement numéro 24-b concernant la construction des bâtisses.

*But du règlement:*

Le 10 juin 1976, le Conseil adoptait en première lecture le règlement no 2388 « modifiant le règlement no 24-b concernant la construction des bâtisses ».

Ce règlement a pour but de modifier le zonage dans une partie du quartier St-Jean-Baptiste.

Toutefois, il y aurait lieu de modifier ce règlement avant son adoption définitive en deuxième lecture.

En effet, une erreur cléricale s'est glissée dans la délimitation du secteur visé et il y aurait lieu de lire au 3ième paragraphe de l'article 67i les mots « depuis la ligne de division des lots 3944-A et 3945-1 » au lieu de « depuis la ligne de division des lots 3944-4 et 3945-1 ».